Alertes et mises à jour concernant la réglementation

Alerte concernant la réglementation : Les États-Unis modifient les droits de douane supplémentaires imposés en vertu de l'article 338 sur certains produits du Canada

30 octobre 2026

La portée du droit ad valorem de 50 % imposé sur certains produits d'origine canadienne en vertu de l'article 338 a été modifiée le 30 octobre 2026, selon la proclamation présidentielle sur la nouvelle modification de la portée des produits du Canada assujettis aux droits supplémentaires imposés pour compenser la discrimination continue contre le commerce des États-Unis à l'égard des véhicules motorisés.

QU'EST-CE QUI VA CHANGER?

À compter de 0 h 1 HE le 30 octobre 2026, la portée des produits canadiens assujettis au droit ad valorem de 50 % prévu à l'article 338 a été modifiée dans les dispositions du chapitre 99 de la Harmonized Tariff Schedule of the United States (HTSUS) en supprimant 22 classifications HTSUS et en ajoutant 100 nouvelles classifications HTSUS. La U.S. Customs and Border Protection (CBP) a publié dans le Cargo Systems Messaging Service (CSMS) la note numéro 70314289 le 29 octobre 2026 pour fournir des instructions sur la mise en œuvre de cette nouvelle proclamation en vertu de l'article 338, qui comprend les numéros HTSUS applicables et les exemptions disponibles.

1. **Produits retirés de la portée tarifaire de 50 % prévue à l'article 338** (partie A de l'annexe I)
   - 22 classifications HTSUS concernant des produits d'origine canadienne ne seront plus assujetties au tarif supplémentaire de 50 % prévu à l'article 338 pour les marchandises entrées pour consommation ou retirées de l'entrepôt pour consommation, à compter du 30 octobre 2026. Les produits touchés comprennent :
     - Matières plastiques et fournitures d'emballage : plaques, feuilles, pellicules et bandes en propylène non adhésives (3920.20.00); boîtes, caisses, cageots et articles d'emballage en plastique (3923.10.90) et sacs et sachets d'éthylène (3923.21.00).
     - Feuilles minces de contreplaqué non conique : contreplaqué d'au plus 6 mm d'épaisseur avec des couches extérieures de bouleau, de noyer, de cèdre d'Espagne ou d'autres bois non coniques spécifiés, même enduits ou recouverts en surface (4412.33.06, 4412.33.26, 4412.33.32, 4412.33.57, 4412.34.26, 4412.34.32, 4412.34.57).
     - Papier, carton et emballages couchés : papier et carton blanchis enduits de plastique pesant plus de 150 g/m² (4811.51.20, 4811.51.40); boîtes, cartons et caisses en carton ondulé (4819.10.00); sacs et sachets de papier (4819.40.00) et articles de pâte à papier moulés ou pressés (4823.70.00, 4823.90.10).

- Machines et appareils industriels et de transformation des aliments : équipement de réfrigération ou de congélation (8418.69.01); machines et appareils pour le traitement thermique des matériaux (8419.89.95); machines et appareils à nettoyer, remplir, fermer, sceller ou étiqueter les contenants (8422.30.91); machines et appareils à emballer (8422.40.91) et machines à nettoyer, trier ou classer les œufs, les fruits ou les produits agricoles (8433.60.00).
- Algues marines et comestibles : propres à la consommation humaine, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées (1212.21.00).

2. **Produits nouvellement ajoutés à la portée tarifaire de 50 % prévue à l'article 338** (partie B de l'annexe I)
   - 100 classifications HTSUS concernant des produits d'origine canadienne ont été ajoutées à la portée tarifaire de l'article 338, et ces produits touchés sont maintenant assujettis au droit ad valorem supplémentaire de 50 % pour les marchandises entrées pour consommation ou retirées de l'entrepôt pour consommation, à compter du 30 octobre 2026 :
     - Poudre de cacao sucrée : 13 sous-positions couvrant les préparations de cacao sucrées vendues au détail et en vrac contenant moins de 65 % ou 65 % ou plus de sucre (1806.10.05 à 1806.10.75).
     - Produits chimiques, revêtements, cosmétiques et lubrifiants : peintures et vernis à l'acrylique ou au vinyle (3208.20.00); mastics, pâtes à mastiquer et produits de calfeutrage (3214.10.00); shampoings (3305.10.00); savons de toilette (3401.11.50); préparations et détergents de surface actifs (3402.50.51); préparations lubrifiantes synthétiques et de pétrole (3403.19.50, 3403.99.00); cires artificielles préparées (3404.90.51); réactifs de diagnostic et de laboratoire et matériaux de référence certifiés (3822.19.00, 3822.90.00) et produits chimiques résiduels, déchets municipaux, boues d'épuration et déchets cliniques (3825.10.01, 3825.20.00, 3825.30.00).
     - Polymères, plastiques et articles en caoutchouc : résine TEP avec viscosité de 78 ml/g ou plus (3907.61.00); polyuréthanes élastomériques primaires (3909.50.10); revêtements de sol en vinyle, à l'exclusion des carreaux (3918.10.20); pièces en plastique pour yachts, bateaux de plaisance et embarcations de plaisance (3926.90.30) et tapis de caoutchouc vulcanisé non alvéolaire et revêtements de sol (4016.91.00).
     - Produits de bois, de menuiserie préfabriquée et de menuiserie : bois de conifères de forme continue (4409.10.05); MDF et panneaux de fibres à haute densité (4411.12.10, 4411.12.90, 4411.92.10); boîtes et caisses d'emballage en bois massif (4415.10.30); panneaux de plancher en bois assemblés multicouches (4418.75.70); menuiserie et menuiserie en bambou (4418.91.91); cercueils en bois (4421.20.20) et brochettes en bois, bâtonnets, abaisse-langue et mélangeurs à boissons (4421.99.60).
     - Papier, carton et emballage : papier à écriture graphique et papier d'impression (4802.56.70); papier d'artisanat non blanchi (4804.31.60); carton composite (4807.00.94); papier autocollant et enduit de plastique (4811.41.10, 4811.59.20, 4811.59.40); sacs de papier épais avec bases de 40 cm ou plus (4819.30.00) et étiquettes de papier autoadhésives non imprimées (4821.90.20).
     - Tapis et revêtements de sol en textile : 43 sous-positions englobant les tapis tissés, touffetés, noués et à tisser à l'aiguille, les tapis, les carreaux de tapis, les carpettes et le gazon artificiel de laine, de poils fins, de nylon, de polyamides, de matériaux synthétiques et de fibre de coco (positions HTSUS 5701, 5702, 5703, 5704 et 5705).
     - Machines, appareils et outils : climatiseurs muraux ou à fenêtres autonomes (8415.10.30); congélateurs horizontaux domestiques d'une capacité maximale de 800 litres (8418.30.00); outils électromécaniques à main avec moteurs électriques autonomes (8467.29.00) et robinets, boisseaux et soupapes à commande manuelle, en fer ou en acier (8481.80.30).
     - Transport spécialisé, instruments et biens récréatifs : canots récréatifs d'au plus 7,5 mètres (8903.93.05); instruments et appareils électrochirurgicaux (9018.90.60); appareils d'instruction et de démonstration (9023.00.00); spectromètres et spectrophotomètres optiques (9027.30.80) et équipement et accessoires de tir à l'arc (9506.99.05).

FOIRE AUX QUESTIONS

1. **Le tarif de 50 % prévu à l'article 338 s'applique-t-il toujours si un produit est admissible à un traitement libre de droits en vertu de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)?**
   Oui. Les droits prévus à l'article 338 s'appliquent aux marchandises visées du Canada indépendamment des accords commerciaux préférentiels. Dans le cadre du traitement tarifaire de l'ACEUM, les droits de la colonne 1 sont éliminés pour les produits admissibles. Toutefois, les mesures commerciales correctives secondaires du chapitre 99, notamment la position 9903.03.14, restent exigibles en totalité.

2. **Comment cette mesure touche-t-elle les marchandises qui entrent dans une zone franche (ZF)?**
   Toute nouvelle marchandise d'origine canadienne admise dans une ZF des États-Unis à compter de 0 h 1 (HE) le 30 octobre 2026 doit être admise sous le statut étranger privilégié. Lorsque ces marchandises seront par la suite retirées pour consommation, elles seront assujetties au droit supplémentaire de 50 % aux taux en vigueur à la date à laquelle le statut privilégié a été accordé.

3. **Les droits prévus à l'article 338 peuvent-ils être recouvrés au moyen d'un remboursement de droits?**
   Oui. L'avis CSMS nº 70314289 stipule que le remboursement des droits est disponible, le cas échéant, pour les articles touchés par cette mesure tarifaire.

4. **Comment les droits prévus à l'article 338 interagissent-ils avec les tarifs prévus à l'article 232? Sont-ils cumulatifs?**
   Les droits prévus à l'article 338 s'appliquent en plus des tarifs prévus à l'article 232 et sont cumulatifs. Si un article importé du Canada est assujetti à des droits en vertu de l'article 232 (p. ex. l'acier, l'aluminium ou les produits dérivés de ceux-ci) ainsi qu'à des droits supplémentaires en vertu de l'article 338, les deux doivent être déclarés séparément dans leurs sous-positions respectives du chapitre 99 du HTSUS sur le sommaire de déclaration et payés simultanément. Les droits prévus à l'article 338 ne remplacent pas, ne compensent pas ou n'absorbent pas les droits prévus à l'article 232.

5. **Existe-t-il une période de grâce pour les marchandises nouvellement visées qui étaient déjà en transit avant le 30 octobre?**
   Non. Toute expédition de marchandises nouvellement visées qui arrive aux États-Unis et est dédouanée aux fins de consommation ou retirée d'un entrepôt sous douane à compter de 0 h 1 (HE), le 30 octobre 2026, est assujettie à la portée modifiée, peu importe la date à laquelle elle a quitté le Canada.

RÉFÉRENCES

Proclamation présidentielle sur la nouvelle modification de la portée des produits du Canada assujettis aux droits supplémentaires imposés pour compenser la discrimination continue contre le commerce des États-Unis à l'égard des véhicules motorisés, publiée le 23 octobre 2026 (en anglais seulement)
https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2026/10/further-modifying-the-scope-of-products-of-canada-subject-to-the-additional-duties-imposed-to-offset-canadian-discrimination-against-the-commerce-of-the-united-states-with-respect-to-motor-vehicles/

Avis CSMS nº 70314289 de la U.S. Customs and Border Protection (CBP), publiée le 29 octobre 2026 (en anglais seulement)
https://content.govdelivery.com/bulletins/gd/USDHSCBP-430e931?wgt_ref=USDHSCBP_WIDGET_2

Alerte concernant la réglementation : « Les États-Unis annoncent des rajustements à la portée des exclusions aux tarifs d'importation en vertu de l'article 338 pour les marchandises canadiennes », publiée le 14 septembre 2026
https://www.fedex.com/content/dam/fedex/ca-canada/MVP/downloads/2026/CA_FR_Tariffs-Import-Exclusions_US-Section338.pdf

Alerte concernant la réglementation : « Les États-Unis imposent des droits de douane en vertu de l'article 338 sur certains produits du Canada », publiée le 25 août 2026
https://www.fedex.com/content/dam/fedex/ca-canada/MVP/downloads/2026/CA_FR_US-Imposes-Section-338-Tariffs.pdf